

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Laval
Cité administrative Saint Nicolas
BP 3875 - 53030 LAVAL CEDEX 9

Nantes, le 24/11/2005

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société SOFIVO à Pontmain (53220)

La société Sofivo a transmis en juin et décembre 2004 à monsieur le préfet de la Mayenne une demande d'autorisation et ses compléments concernant la régularisation après extension de ses installations de séchage de produits laitiers et de fabrication d'aliments situées à Pontmain

I - Présentation générale

I.1. Le demandeur

Le site de Pontmain a été construit en 1965 par la coopérative des Trois Provinces, adhérente à l'Union Laitière Normande (ULN).

En 1992, l'ULN devient propriété du groupe Bongrain et change de statut pour devenir la Compagnie Laitière Européenne.

Sofivo appartient à la Compagnie Laitière Européenne et procède à la fabrication, la transformation, la commercialisation de tous produits agroalimentaires à base de lait.

I.2. Le site d'implantation

La société Sofivo est implantée sur la zone industrielle de la commune de Pontmain.

L'ensemble du site est délimité au nord-est par la route départementale n°290, au sud-est par des champs et des collines et au sud-ouest par des champs et le centre de valorisation énergétique (usine d'incinération d'ordures ménagères).

Les parcelles, propriété de Sofivo, représentent 431 663 m² pour 12 194 m² de surfaces couvertes.

I.3. Le projet et ses caractéristiques

I.3.1. Justification et nature de la demande

Ce dossier intervient dans le cadre d'une régularisation administrative suite au transfert des activités de séchage lié à l'arrêt de l'unité Sofivo de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Ce dossier fait office de bilan de fonctionnement.

I.3.2. Volume et capacités des installations

Les principales familles de produits fabriqués sur le site sont :

- La poudre de lait, sérum et co-produits laitiers (à destination humaine et animale) ;
- Les aliments d'allaitement pour animaux.

Les produits fabriqués sont principalement distribués à des grossistes, des coopératives ou à des éleveurs.

I.3.3. Rubriques de classement de l'installation

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
1136.B.b	Emploi de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	2,250 tonnes	A	3 km
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	2 800 000 litres équivalent lait/j	A	1 km
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw	507 kW	A	2 km
2910-A-1	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	33,95 MW	A	3 km
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW	7 022 kW 3 tours	A	3 km

1180-1	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles. Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	1 transformateur PCB 977 kg	D	-
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	41 tonnes	D	-
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de remplissage	D	-
1432-2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente 53 m ³	D	-
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	42 500 m ³ pour 4 500 tonnes de produit	D	-
2920-1-b	Installations de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 Kw	290 kW	D	-
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides non-inflammables et non-toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 Kw	495 kW	D	-
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	1 414 kW 3 tours	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	10,3 kW	D	-

A : Autorisation

D : Déclaration

I.4. Les impacts environnementaux

I.4.1. Eau

Les prélèvements d'eau effectués par Sofivo sont répartis sur l'eau de réseau, l'eau de rivière et l'eau de puits. Les volumes prélevés en 2003 étaient les suivants :

- Eau de puits : 30 796 m³;
- Eau de rivière : 153 730 m³;
- Eau de réseau : 1 234 m³.

Cette eau est utilisée pour :

- La fabrication des produits après potabilisation ;
- Les besoins sanitaires du personnel ;
- Les besoins de nettoyage interne et externe des équipements, du sol...
- Les besoins de nettoyage des camions ;
- Le process : adoucisseurs, chaudières, les purges, eaux de vache, aéroréfrigérants.

Au cours des dix dernières années, la production a augmenté de 60% alors que la consommation d'eau a diminué.

Compte tenu de l'évolution des activités exercées sur ce site, les volumes d'eaux rejetés sont de l'ordre de :

- Volume de rejet annuel : 225 000 m³/an
- Volume de rejet maximum journalier : 750 m³/j.

Jusqu'en début 2004, les eaux usées étaient traitées dans une station d'épuration du type lagunage aéré. La nouvelle station est composée des éléments suivants :

- Piège à graisse ;
- Bassin tampon de 500 m³ ;
- Dégraisseur à cloison syphoïde ;
- Fermenteur pour le traitement des graisses ;
- Bassin d'aération de 6900 m³ ;
- Traitement spécifique au chlorure ferrique ;
- Clarificateur d'une surface de 141 m² ;
- Table d'égouttage des boues
- Bassins de stockage des boues (4500 m³).

Compte tenu des améliorations apportées à la station, les normes de rejets proposées sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs de rejets proposées	Anciennes valeurs
Débit maximum journalier (m ³ /j)	750	500
MES (mg/l)	35	60
DCO (mg/l)	90	90
DBO5 (mg/l)	30	36
NGL (mg/l)	15	30
NTK (mg/l)	10	-
P total (mg/l)	2	10

Une étude d'acceptabilité du milieu récepteur a été réalisée :

- La Glaine (milieu récepteur) ne dispose pas d'objectif de qualité.
- L'objectif de qualité du cours d'eau en aval de la Glaine, l'Airon est de 2
- Considérant la proximité du captage d'eau potable sur l'Airon, l'objectif de qualité 1B a été retenu pour l'étude d'acceptabilité sur la Glaine.
- En amont du point de rejet, la qualité des eaux retenue est à la limite 1A et 1B (caractéristique d'une qualité d'eau en tête de bassin versant).

Les calculs d'acceptabilité du milieu récepteur mettent en évidence que les rejets de Sofivo après traitement dans la station d'épuration sont compatibles avec les objectifs de qualité de la Glaine.

I.4.2. Epandage

Les boues de la station sont épandues sur des terrains agricoles. La surface d'épandage est de 457 ha.

	Azote N Kg/an	Phosphore P ₂ O ₅ Kg/an	Potassium K ₂ O Kg/an
Exportation du périmètre	143 608	44 885	175 801

Restitutions animales	70 627	31 687	75 732
Bilan des exploitations	72 981	17 198	100 069
Flux à traiter	17 500	10 300	900
Marge de sécurité	55 481	6 898	99 169

La production annuelle de boues est de 275 tonnes de matières sèches par an, sous forme liquide à 6,4 % de MS soit environ 4 250 m³. Le stockage des boues est assuré dans des lagunes étanches de 4 500 m³.

I.4.3. Air

Les principales émissions du site sont liées aux :

- Gaz de combustion des chaudières ;
- Vapeurs des solutions de nettoyage s'échappant des respirateurs des cuves de nettoyage ;
- Odeurs s'échappant de la station d'épuration ;
- Vapeurs s'échappant des 3 tours de séchage, entraînant des particules en poudre ;
- Vapeurs d'eau provenant des chaudières lors des purges

Afin de limiter les émissions liées aux chaudières, le site utilise du fioul TBTS et utilise la vapeur produite par l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à proximité. La première tranche de cette usine a permis de retirer du service une des trois chaudières fioul et la deuxième chaudière fioul est beaucoup moins utilisée depuis la mise en place de la deuxième tranche. Les consommations de fioul domestique de Sofivo ont été divisées par 10 en 10 ans.

Concernant les émissions de poussières, des améliorations concernant la filtration ont été apportées sur la tour de séchage n°2 en 2003 et des travaux ont été effectués sur la tour n°1 en 2004 (évolution du séchage classique en séchage en deux temps à lit fluidisé intégré).

I.4.4. Déchets

Un tri des déchets a été mis en place au sein de l'usine afin d'améliorer le taux de valorisation.

I.4.5. Bruit

L'étude bruit, établie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation conclut qu'il n'y a pas de dépassement d'émergence.

I.4.6. Santé

Une étude des effets de l'activité sur la santé des riverains a été réalisée. Cette étude comporte notamment un inventaire des substances présentes sur le site et une évaluation de l'importance de l'exposition. Cette étude conclut que les rejets de Sofivo n'entraînent pas de risque pour la santé des riverains en situation normale de fonctionnement.

I.5. Les risques et moyens de prévention

Une étude de dangers de l'installation a été réalisée, elle exclut l'installation de réfrigération à l'ammoniac qui fait l'objet d'une étude indépendante. Elle propose une identification des risques et des dangers liés aux produits, aux activités et aux activités extérieures.

I.5.1. Risque incendie

L'étude du scénario incendie sur l'ensemble de l'entrepôt de stockage de poudres a été établi hors protection murs coupe-feu.

Les résultats sont les suivants :

Risques	Flux thermiques	Distances
Transmission incendie à des matières combustibles	3 KW/m ²	29,3 m
Brûlures mortelles	5 KW/m ²	22,7 m
Effets létaux significatifs	8 KW/m ²	17,9 m

Compte tenu des distances entre les différentes zones de l'usine et l'entrepôt de stockage et de la présence de murs REI 120 (coupe feu degré 2 h), un incendie au niveau de l'entrepôt aurait un impact limité sur les équipements proches.

Cependant afin de limiter le risque de BLEVE sur la cuve GPL située à environ 10 mètres de l'entrepôt, SOFIVO mettra en place avant le 30/06/06, une liaison de l'arrosage du réservoir GPL sur le réseau RIA de l'usine et assurera la création de réserves autonomes pour alimenter ce réseau.

I.5.2. Installations ammoniac

Les installations renfermant de l'ammoniac sont présentes sur deux zones :

- Zone A : la salle des machines ;
- Zone B : accolée à la zone A, les équipements extérieurs.

La salle des machines forme un volume de 250 m³ (construit en agglomérés de ciments avec couverture en bardage sans isolation) et contient :

- Trois compresseurs avec séparateur d'huile, un sur la herse et deux pour alimenter l'échangeur à plaques ;
- Un échangeur à plaques permettant de produire de l'eau glacée à partir des retours alimentant le bac principal à eau glacée ;
- Une bouteille basse pression (surchauffeur, pour la ligne eau glacée sur retours) ;
- Les armoires électriques de puissance et de commande de l'ensemble des équipements ;
- Les batteries de condensateurs régulateurs de l'énergie réactive ;
- Les pompes de circulation d'eau (eau glacée).

Les équipements extérieurs sont composés de :

- 1 bac de production d'eau glacée par détente directe d'ammoniac dans une herse immergée et appoint par de l'eau glacée produite dans l'échangeur à plaques ;
- 1 surchauffeur assurant le tampon d'alimentation de la herse en ammoniac liquide basse pression et le retour de l'ammoniac gaz basse pression, vers un compresseur ;
- 2 aéroréfrigérants condensant pour l'un l'ammoniac pour la herse et pour l'autre l'échangeur à plaques de l'unité sur l'eau glacée retour.

Dans l'étude de dangers présentée dans le dossier, 8 scénarii ont été étudiés :

- Rupture d'une canalisation HP gaz en aval du compresseur à l'intérieur de la salle des machines ;
- Rupture d'une canalisation BP liquide en sortie du surchauffeur à l'intérieur de la salle des machines ;
- Rupture d'une canalisation BP gaz sur le surchauffeur en extérieur ;
- Rupture d'une canalisation HP liquide en extérieur ;
- Rupture d'une canalisation HP gaz en extérieur ;
- Rupture d'une canalisation BP liquide en entrée de herse en extérieur ;
- Rupture d'une canalisation BP gaz en sortie de herse en extérieur ;

- Déchirement du surchauffeur BP liquide et BP gaz en extérieur ;

Le scénario ayant les zones d'effets les plus importantes est le scénario concernant la rupture de canalisation BP en entrée de herse. La zone d'effets létaux se trouve à 107 mètres et la zone d'effets irréversibles se trouve à 468 mètres. Ces deux zones sortent des limites de propriété et la zone des effets irréversibles touche des habitations privées et l'incinérateur d'ordures ménagères.

Compte tenu du risque présenté, des améliorations ont déjà été apportées à cette installation :

- mise en place d'un équipement de détection ammoniac
- rehaussement du point de rejet de l'extracteur
- constitution d'une rétention au niveau de la salle des machines
- montage d'un équipement indicateur de la direction du vent
- mise en place d'exutoires de fumées dans la salle des machines.

D'autres améliorations sont en cours et doivent être réalisées avant le 31/12/2005 :

- le confinement global de l'installation avec la réalisation et l'amélioration de l'accessibilité aux organes de sécurité de la bouteille basse pression
- les modifications techniques nécessaires à la mise en conformité de l'installation avec l'étude de dangers (installation de pressostats différentiels, de vannes motorisées, de sondes ph-mètres).

Ces aménagements permettront de ramener la zone des effets irréversibles à 36 mètres (soit à l'intérieur des limites de propriété).

Le montant de l'investissement pour la mise en conformité de cette installation s'élève à 100 000 € HT.

Les travaux de mise en conformité de cette installation doivent faire l'objet d'une vérification par une entreprise compétente.

Le compte rendu de cette vérification doit être adressé à l'inspection des installations classées.

I.5.3. Tours de séchage

L'établissement dispose de trois tours d'une capacité totale de séchage de 268 tonnes/jour de poudre, de produits laitiers. Ces installations présentent des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'étude de dangers du dossier recense et détermine le classement des zones à risques ATEX-poussières au niveau de ces tours de séchage.

Ces tours sont munies d'événements d'explosion et d'un système de sondes de température en entrée des produits.

Les sondes de température sont réglées sur deux seuils :

- le premier niveau déclenche une alarme sonore
- le deuxième seuil provoque le noyage automatique des tours.

Des nettoyages réguliers sont effectués pour limiter l'enrassement, et des opérations de maintenance régulières sont effectuées sur les moteurs d'atomisation.

I.6. Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité, à démanteler les installations et à éliminer les déchets. Le coût estimé de cette remise en état est de 100 000 €.

II - La consultation et l'enquête publique

II.1. Les avis des services

II.1.1. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service émet un avis favorable à cette demande, mais précise cependant qu'il convient d'être vigilant sur les risques de mélange des eaux potables et des eaux recyclées. Au besoin des disconnecteurs internes peuvent être disposés.

En cas de pollution accidentelle il convient de disposer d'une procédure pour informer l'exploitant de l'usine des eaux de Pont-Juhel.

L'élimination des introductions d'eaux parasites est primordiale si l'on veut garantir un fonctionnement optimum du clarificateur.

La conclusion relative à l'absence de dépassement des valeurs d'émergence réglementaires de l'étude bruit doit être nuancée, aucun élément dans le dossier ne précise les raisons des choix des points de mesure, et l'émergence est dépassée, notamment en période nocturne.

Il est indispensable que cette installation abaisse ses émissions sonores.

Les éléments concernant les conditions d'utilisation des eaux dans l'entreprise et le suivi de leur qualité demeurent partiels.

L'usage d'une eau d'une autre origine que celle d'un réseau public doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique.

II.1.2. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

« J'émet un avis favorable au projet sous réserve de la remarque suivante :

- l'indice de charge azotée I, afin de contrôler la capacité des agriculteurs à recevoir des boues, n'est pas calculé conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Par ailleurs, la possibilité de conserver un ou plusieurs bassins de l'ancienne lagune, afin de pouvoir y orienter une éventuelle pollution accidentelle, pourrait être étudiée. »

II.1.3. Direction Départementale de l'Equipement

« Les dispositions d'urbanisme applicables sont celles du règlement des zones UE et 1Naa du plan d'occupation des sols approuvé le 11 décembre 1987 modifié le 5 février 1998.

Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part, les conditions de visibilité étant satisfaisantes. »

II.1.4. Service Départemental d'Incendie et de Secours (19/05/05)

Ce service émet un avis défavorable dans la mesure où les ressources en eau actuelles ne répondent pas aux besoins de lutte contre un sinistre de grande ampleur.

Après avoir indiqué la nature des principaux risques liés à l'activité de cet établissement au regard des moyens d'extinction actuels, le SDIS préconise de compléter ces moyens par les dispositions suivantes :

- augmenter la réserve incendie pour obtenir une capacité globale sur le site de 1 200 m³

- aménager la réserve en eau existante pour permettre l'aspiration de plusieurs véhicules incendie
- cloisonner la cuvette de fioul lourd et prévoir des moyens de projection et d'extinction de mousses au niveau du dépôt de liquides inflammables
- mettre en service un système de refroidissement des réservoirs GPL, le réseau actuel étant insuffisant pour répondre aux besoins d'un éventuel incendie et permettre ce refroidissement.

II.1.5. Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

« J'émetts un avis favorable à ce dossier sous réserve de la réalisation prochaine d'une dalle d'étanchéification sur le fond de la fosse de stockage et le bouchage des trous présents sur les murs de côté.

La zone des bidons de 200 l d'huile doit être réalisée sur rétention. »

II.1.6. Direction Départementale des Services Vétérinaires

« Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- 3 exploitations soumises à la législation des installations classées n'ont jamais déposé de dossier
- les bilans de fertilisation doivent être réalisés sur la totalité de la surface exploitée et doivent tenir compte des contrats d'épandage signés antérieurement
- toutes les exploitations présentent un indice de pression azotée supérieur à 170 kg d'azote/ha épandable. La méthode de calcul doit être revue, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20/08/2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. »

II.1.7. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Ce service nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler.

II.1.8. Avis de la Préfecture d'Ille et Vilaine

Le rayon d'affichage de l'enquête publique étant situé pour partie dans le département d'Ille et Vilaine, la Préfecture d'Ille et Vilaine consultée indique dans son courrier du 27 avril 2005 que ce projet n'appelle pas d'observation particulière.

II.2. Les avis des conseils municipaux

II.2.1. Conseil municipal de la Bazouge du Désert (53)

Avis favorable

II.2.2. Conseil municipal de Fougerolles du Plessis (53)

Avis favorable

II.2.3. Conseil municipal de Montaudin (53)

Avis favorable en demandant que l'épandage soit bien respecté

II.2.4. Conseil municipal de la Dorée (53)

Avis favorable sous réserve que le plan d'épandage et le cahier des charges soient respectés (présence d'un plan d'eau en aval ainsi que d'un ruisseau).

II.2.5. Conseil municipal de Landéan (35)

Conseil municipal accepte la demande

II.2.6. Conseil municipal de Saint Ellier du Maine (53)

Avis favorable

II.2.7. Conseil municipal de Saint Mars sur la Futaie (53)

Avis favorable

II.2.8. Conseil municipal de Larchamp (53)

Emet un avis favorable sous réserve du respect de la réglementation en vigueur pour les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux habitations et précise que le ruisseau qui coule au niveau du lieu-dit « Le Moulin du Choireau » est régulièrement réempoissonné.

II.2.9. Conseil municipal de Landivy (53)

Les membres du conseil après en avoir délibéré donnent leur avis :

Vote :

1 abstention

6 voix pour

6 voix contre

II.2.10. Conseil municipal de Saint Berthevin la Tannière (53)

Le Conseil municipal précise qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

II.2.11. Conseil municipal de Louvigné du Désert (35)

Le Conseil municipal considérant que les travaux réalisés ont pour but d'améliorer la filière d'épuration émet un avis favorable au dossier.

II.2.12. Conseil municipal de Pontmain (53)

Le Conseil municipal de Pontmain approuve cette extension et donne un avis favorable à la régularisation administrative du dossier.

II.2.13. Conseil municipal du Loroux (35)

Le Conseil municipal du Loroux n'a pas communiqué son avis sur ce dossier.

II.2.14. Avis du C.H.S.C.T.

L'exploitant nous a transmis une copie du compte rendu de la réunion du 12/10/2005 au cours de laquelle le CHSCT a émis un avis favorable sur cette demande.

III - L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 27/04/2005 au 27/05/2005.

Un souhait a été formulé sur le registre par un habitant de Louvigné Du Désert « que les rejets de la station ne détériorent pas la qualité halieutique de la Glaine et que tout sera mis en œuvre pour satisfaire les pêcheurs».

Dans le cadre de son compte rendu établi le 03/06/2005, le commissaire enquêteur a demandé à l'industriel de fournir les éléments complémentaires au dossier sur les points suivants :

- Situation de la demande de régularisation de l'utilisation de l'eau potabilisée à des fins alimentaires
- Confirmation de l'installation de compteurs d'eau
- Nature des matériaux d'imperméabilisation des lagunes des boues d'épandage
- Date de mise en place des protections, permettant d'éviter les risques d'accident autour de la station
- Eclaircissement à apporter sur la non-conformité de deux exploitations agricoles en ce qui concerne l'épandage des boues
- Date prévue pour l'arrêt de l'installation de réfrigération
- Disposition retenue pour limiter les risques d'utilisation de l'ammoniac
- Date prévue pour le changement de chaudière et communication des résultats d'analyses des rejets gazeux
- Résultats des analyses sur les rejets des tours de séchage.

III.2. Le mémoire en réponse du demandeur

Par courrier du 10/06/2005, l'exploitant apporte les réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur. Il indique notamment que :

- la démarche pour l'autorisation d'utiliser l'eau potabilisée à des fins alimentaires est en cours,
- les compteurs d'eau ont été installés en juillet 2005,
- l'étanchéité des lagunes est assurée par de l'argile compacté sur les parois et le radier
- la réalisation de la clôture est prévue en octobre. Un dispositif de main courante sera également mis en place autour des lagunes de stockage des boues,
- les dates réglementaires prévues pour le remplacement des fréons seront respectées,
- lors de l'extension ou du remplacement d'équipements de production du froid, l'installation de ruisseleurs à eau glacée seront privilégiés pour diminuer la quantité d'ammoniac utilisée.

L'exploitant apporte par ailleurs, après vérification auprès du bureau d'études chargé du plan d'épandage, les précisions demandées par le commissaire enquêteur sur la capacité des deux exploitations agricoles à recevoir les boues de l'usine Sofivo

Le directeur de l'établissement indique que la caractérisation biologique, réalisée avant la mise en fonctionnement de la nouvelle station sur le milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet mettait en évidence que l'impact du rejet de Sofivo était déjà peu sensible sur la qualité piscicole de la rivière.

Les aménagements réalisés depuis sur la station d'épuration sont de nature à améliorer la qualité des rejets, et donc à réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'exploitant transmet au commissaire enquêteur les résultats des analyses effectuées aux points de rejets des tours de séchage et de l'installation de combustion.

III.3. Conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

IV - Analyse de l'inspection des installations classées

IV.1. Statut administratif des installations du site

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 autorisait les activités suivantes :

- Installation de concentration séchage du lait et lactosérum pour une capacité journalière de 2 millions de litres → Autorisation rubrique n° 242
- Emploi d'ammoniac pour une quantité de 5 tonnes → Autorisation rubrique n° 1136
- Installation de combustion de 15 MW ⇒ Déclaration n° 153bis
- Installation de réfrigération avec utilisation d'ammoniac ⇒ Déclaration n° 361A
- Installation de réfrigération utilisant le fréon ⇒ Déclaration n° 361 B
- Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale de 1800 m³ ⇒ Déclaration n° 253

Un arrêté préfectoral n° 2000-256 a été pris le 6 mars 2000 pour fixer des prescriptions complémentaires concernant la légionellose.

IV.2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

L'entreprise est soumise à l'ensemble des textes relatifs aux installations classées et plus particulièrement aux suivants :

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, et arrêté du 29/07/2005. Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Prévention des nuisances	<p><u>Bruit :</u> Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p><u>Vibrations :</u> Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

IV.3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

IV.3.1. Avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

L'exploitant, ayant pris connaissance de l'avis défavorable formulé par le SDIS dans le cadre de l'enquête publique, a prévu, par courrier du 20/09/05, d'augmenter les ressources en eau de l'établissement.

Les moyens actuellement existants seront complétés au 30/09/2006 par une disponibilité de ressources en eau permettant de combattre un incendie de grande ampleur avec une réserve en eau globale de 1200 m³ sur le site.

Pour cette date, la réserve actuellement existante sera aménagée pour permettre l'aspiration simultanée de plusieurs véhicules incendie.

En outre, des aménagements spécifiques seront réalisés au 30/06/2006 et notamment :

- le compartimentage de la cuve de fioul lourd de façon à limiter la surface de nappe en cas de rupture du réservoir ainsi que la mise à disposition à proximité du dépôt d'une réserve d'émulseur ;
- la création d'une réserve autonome pour permettre l'arrosage des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

Ces aménagements ont été déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui nous a communiqué par courrier du 27/09/2005 son avis favorable à la poursuite de l'activité de SOFIVO sous réserve de retenir un échéancier de travaux qui ne dépasse pas la fin d'année 2006.

IV.3.2. Epandage des boues

Les observations relatives à l'épandage des boues ont fait l'objet de réponses par courrier du 22/09/2005.

L'organisme chargé de l'épandage (SEDE) précise notamment que :

- les trois exploitants qui n'ont pas transmis leurs dossiers dans le cadre des installations classées sont en cours de régularisation
- les bilans de fertilisation établis dans le dossier de demande d'autorisation relatif à l'épandage des boues tiennent compte des données mises à jour déclarées par les éleveurs
- le calcul de l'indice I de pression azotée a été revu conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20/08/04. Ce calcul a été réalisé en deux fois, une première fois sans tenir compte des apports de boues de SOFIVO pour vérifier que l'indice de pression azotée

est bien inférieur à 170 kg/ha et une seconde fois avec l'apport des boues pour vérifier qu'il reste toujours inférieur à 170 kg/ha.

IV.3.3. Installation de réfrigération à l'ammoniac

Par lettre du 23/03/2005, le Cabinet GP Consultants, qui a établi la partie étude de dangers de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, nous précise, en complément du dossier de demande d'autorisation que les calculs de dispersion révèlent en limite de propriété de l'établissement des concentrations de :

- 27,7 mg/m³ pour la simulation d'une fuite d'ammoniac liquide dans le confinement du local machine
- 114 mg/m³ pour la simulation d'une fuite d'ammoniac gazeux dans le confinement de l'ensemble des équipements renfermant de l'ammoniac.

Ces valeurs déterminées en tenant compte des confinements révèlent en limite de propriété de l'établissement des valeurs de toxicité inférieures à l'IDLH (concentration maximale pour laquelle aucun effet incapacitant ni aucun effet irréversible sur la santé n'est observé suite à une exposition de 30 mn).

V - Analyse des questions apparues au cours de l'enquête publique

V.1. Bruit

Bien que les mesures de niveaux sonores effectuées dans le dossier de demande d'autorisation révèlent des niveaux inférieurs aux seuils limites fixés par l'arrêté ministériel du 23/01/1997, les valeurs limites d'émergence semblent dépassées notamment en période nocturne.

Les points de mesures retenus ne sont pas représentatifs du fonctionnement de l'établissement.

Une nouvelle étude doit être effectuée. Les résultats de ces nouvelles mesures qui devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 23/01/1997 permettront de déterminer les actions éventuelles à prévoir pour limiter l'impact sonore de l'établissement.

Cette étude devra être effectuée avant le 30/06/2006.

V.2. Epandage des boues

La situation réglementaire des exploitants agricoles, non encore autorisés dans le cadre de la réglementation des installations classées, est en cours de régularisation.

Le calcul de l'indice de pression azotée revu conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20/08/2004 révèle que l'indice de pression azotée est inférieur à 170 kg/ha.

Les bilans de fertilisation liés aux apports des boues de SOFIVO sur les parcelles des 12 exploitations concernées par le dossier d'épandage prennent en compte les apports effectués sur ces parcelles par les agriculteurs.

Les bilans de fertilisation ont été établis en tenant compte du respect des distances minimales imposées pour les épandages.

Les plans des parcelles d'épandage sont annexés au projet d'arrêté préfectoral.

V.3. Eaux

Le recyclage des eaux de vaches issues des phases de concentration des produits laitiers permet de réduire les consommations en eau du site.

Un bilan établi entre les mois de novembre 2003 et décembre 2004 met en évidence que sur cette période le volume d'eaux de vaches produit est de 170 000 m³ se décomposant comme suit :

- eaux de vaches recyclées
 - 17 000 m³ dirigés vers la chaufferie et l'incinérateur
 - 45 000 m³ utilisés dans l'usine
- excédent d'eaux de vaches du circuit de recyclage rejeté vers le réseau eaux pluviales : 92 000 m³
- eaux de vaches chargées en matières organiques rejetées vers la station d'épuration : 5 000 m³

Le volume total d'eaux de vaches recyclées est de l'ordre de 62 000 m³ soit plus de 36 % du volume produit.

Une optimisation de l'utilisation des eaux de vaches est actuellement menée dans l'usine.

Des travaux de modification des réseaux sont programmés d'une part pour améliorer le recyclage et d'autre part pour diminuer les consommations d'eau.

VI - Analyse au regard des actions prioritaires

VI.1. Bilan de fonctionnement

La capacité actuelle de traitement de lait de cet établissement est supérieure de 40 % à la capacité qui avait été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993.

Le dossier présenté, qui fait office de bilan de fonctionnement, met en évidence les améliorations qui ont été apportées en matière de prévention et de réduction des pollutions.

Ces améliorations portent notamment :

- sur le traitement des eaux usées par la modification de la station d'épuration permettant de traiter les flux de pollution rejetés par l'usine
- sur la réutilisation des eaux de vaches
- sur la diminution de la pollution atmosphérique notamment grâce à l'utilisation du fioul TBTS, à l'utilisation de la vapeur produite par l'UIOM de Pontmain et aux aménagements effectués sur les tours de séchage
- sur la mise en place de tri sélectif et la valorisation des déchets produits.

VI.2. Rejets d'eaux

Suite à une action menée par l'inspection des installations classées, SOFIVO a été conduit à reconstruire le traitement des eaux usées industrielles pour tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur.

Une station d'épuration à boues activées a été mise en service pour permettre le traitement de la totalité des rejets des effluents industriels et améliorer la qualité des rejets sur les paramètres azote global, matières en suspension et phosphore.

Les résultats qui nous ont été adressés dans le cadre de l'autosurveillance de cet établissement depuis la mise en service de cette nouvelle station sont conformes aux normes qui avaient été prévues par le concepteur de la station.

L'exploitant devra cependant veiller à la bonne gestion de cette station d'épuration (oxygénéation et utilisation du chlorure ferrique) pour respecter les valeurs limites imposées dans le projet d'arrêté préfectoral notamment sur le paramètre phosphore.

VII - Proposition de l'inspection

Le projet d'arrêté préfectoral rédigé reprend notamment des prescriptions sur les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, les installations de combustion, les tours de séchage, l'entrepôt de stockage, la prévention de la légionellose, la prévention des pollutions aqueuses, la gestion de l'épandage, la prévention des pollutions atmosphériques, des bruits et des vibrations et la gestion des déchets.

Suite aux remarques apparues au cours de l'enquête publique et aux exigences de l'inspection des installations classées, les échéanciers suivants sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
Aménagement de la plate-forme eaux pluviales pour permettre l'aspiration des véhicules incendie	30/09/06
Création d'une réserve incendie complémentaire de 600 m ³	30/09/06
Compartimentage cuvette fioul lourd et équipement d'émulseur	30/06/06
Réserves autonomes gaz liquéfiés	30/06/06
Tours aéroréfrigérantes, surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	31/12/05
Moyens internes de protection des réseaux (réservoirs, coupure ou clapets anti-retour)	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté
Réalisation des aménagements pour améliorer la séparation des eaux de vaches recyclables des eaux de vaches non recyclables	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté
Mesures des émissions liées aux installations de combustion et aux tours de séchage	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté
Contrôle des émissions sonores	30/06/2006

VIII - Conclusion

Les installations de la société SOFIVO respectent globalement les garanties techniques et réglementaires régissant les activités exercées par cette société.

Considérant qu'au terme de l'article L 512.2 du Code de l'Environnement, titre 1^{er} livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sous réserve des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, nous proposons de résERVER une suite favorable à la demande présentée par la société SOFIVO à Pontmain.